

## 1. Objet du Contrat

Le présent Contrat de Prestations de services a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Chambre fournit au Bénéficiaire des prestations de services (ci-après les « Prestations »). Ce Contrat est constitué, à l'exception de tout autre document, des documents suivants énumérés par ordre de prééminence en cas de contradiction :

- Devis ou offre de services émis(e) par la Chambre ou commande établie par le Bénéficiaire, dûment accepté(e) par la Chambre ;
- Conditions particulières signées par les parties;
- Conditions générales de Prestations de services ;
- toute éventuelle annexe, notamment financière ou technique.

## 2. Validité

Tout devis ou toute offre émis(e) par la Chambre est réputé(e) valable trois mois à compter de sa date d'émission. Faute de signature d'un Contrat correspondant, ou de toute acceptation expresse du devis ou de l'offre, ces derniers deviennent caducs.

## 3. Obligations de la Chambre

Les obligations décrites au présent Contrat comme nécessaires à l'exécution des Prestations, s'entendent strictement. La collaboration du Bénéficiaire étant nécessaire à la bonne exécution des Prestations, les obligations souscrites par la Chambre sont des obligations de moyens.

La Chambre accomplira ses obligations conformément à la réglementation en vigueur.

La Chambre ne saurait être tenue responsable par le Bénéficiaire des erreurs de ce dernier dans la compréhension ou la mise en œuvre des conseils prodigués ou des informations communiquées par elle à l'occasion de la réalisation des Prestations.

Pour l'exécution du Contrat, la Chambre s'engage à respecter un Code éthique consultable sur [ain.chambres-agriculture.fr](http://ain.chambres-agriculture.fr) qui n'est pas opposable entre les parties au Contrat.

## 4. Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'entend de la personne physique ou morale qui a souscrit le Contrat et au bénéfice de laquelle les Prestations sont réalisées.

Le Bénéficiaire détermine en toute responsabilité et indépendance ses besoins pour commander la ou les Prestation(s) nécessaire(s) et adaptée(s) à son activité. Il s'engage à en informer complètement la Chambre afin qu'elle puisse utilement accomplir son obligation de conseil et d'information ; en particulier, le(s) conseiller(s) de la Chambre est(sont) autorisé(s) à effectuer toutes démarches nécessaires pour obtenir les renseignements ou documents utiles à la réalisation des Prestations ou qui pourraient conditionner leur exécution par la Chambre. La Chambre ne saurait être tenue pour responsable des Prestations mal ou insuffisamment exécutées du fait des informations partielles ou erronées qui lui auraient été communiquées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à donner toutes les informations utiles et nécessaires à la Chambre pour l'exécution de ses obligations dans un délai compatible avec l'engagement, puis l'accomplissement des Prestations.

Le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches et actions rendues préalablement ou concomitamment nécessaires par les Prestations, y compris celles qui n'auraient pas été identifiées par les parties au cours de la formalisation ou de l'exécution du Contrat. En particulier, le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de toutes déclarations ou de l'obtention de toutes autorisations, obligatoires en vertu des lois et règlements et qui ne seraient pas directement l'objet des Prestations.

Le Bénéficiaire se rend disponible pour les visites et réunions avec les conseillers de la Chambre.

Si nécessaire, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge les frais d'études complémentaires (étude des sols, analyse des effluents, etc.), à faire réaliser toutes expertises demandées par l'administration (étude hydro-pédologique, scénario d'accident, etc.), à faire appel à un homme de l'art : architecte, géomètre, ingénieur, bureau d'études, etc. pour assurer les missions de conception et réalisation.

En ce cas, la responsabilité de la Chambre ne saurait être recherchée au titre de telles interventions de tiers.

## 5. Cession du contrat

Les Prestations étant par principe adaptées aux besoins du seul Bénéficiaire, ce dernier ne saurait en faire bénéficier tout tiers, même indirectement, au risque de devoir assumer seul sa responsabilité à l'égard du tiers en cas de dommage.

Il ne saurait céder le Contrat ni aucun des documents qui lui auront été remis par la Chambre.

## 6. Equipement

Si la bonne exécution des Prestations le requiert, le Bénéficiaire s'engage à s'équiper de la bonne configuration du matériel informatique et de connexions suffisantes, dont la Chambre pourra au préalable décrire le niveau et les versions souhaitables selon des prérequis techniques.

## 7. Durée – Résiliation contractuelle

Sauf stipulations expresses aux Conditions particulières ou stipulation d'une condition suspensive, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les parties.

Si le Contrat est à durée déterminée à raison de la nature ou de l'objet des Prestations et sauf stipulation expresse aux Conditions particulières, il ne saurait faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Les parties doivent alors réitérer leur engagement contractuel.

Si le Contrat est à durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de six mois, la résiliation du Contrat étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le prix des Prestations sera facturé prorata temporis. En cas de résiliation contractuelle décidée par le Bénéficiaire, les factures émises par la Chambre au titre des Prestations exécutées lui restent acquises et le Bénéficiaire s'engage à les lui payer.

Si, par le fait du bénéficiaire, la prestation ne peut être exécutée dans le délai de 1 an à compter de la signature du contrat, la Chambre se réserve la faculté de résilier le contrat.

## 8. Rétractation

A titre exceptionnel, s'il justifie de circonstances graves et si les Prestations n'ont pas déjà commencé à être exécutées par la Chambre, le Bénéficiaire peut se prévaloir d'une faculté de rétractation qui doit être exercée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de sept jours francs à compter de la signature du Contrat, sans aucune pénalité.



#### 9.Prix

Les Prestations sont facturées au prix fixé dans les Conditions particulières, à défaut au devis.

La TVA est appliquée sur le total HT avant déduction des aides ; elle est calculée au taux en vigueur à la date de la facturation.

Si au cours de la réalisation des Prestations la Chambre estime qu'il convient de prévoir des jours ou des prestations supplémentaires par rapport au périmètre initial des Prestations, elle en informe de manière justifiée et sans délai le Bénéficiaire pour, si besoin, formaliser un avenant. En cas de refus par le Bénéficiaire de ces nouvelles conditions, l'arrêt des Prestations pourra être décidé par la Chambre qui en notifiera la décision au Bénéficiaire et établira un relevé d'intervention aux fins d'établissement d'une facturation définitive.

Si les Prestations sont commandées en vue de l'obtention d'une autorisation ou d'une prestation, voire de l'obtention d'une subvention ou d'un financement, de la part d'instances administratives, bancaires ou professionnelles, le prix des Prestations exécutées par la Chambre restera dû même en cas de refus ou d'avis défavorable des instances précitées.

Le prix des Prestations est payé soit par chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Chambre d'agriculture soit par virement bancaire, soit par prélèvement, dans les conditions et modalités décrites aux Conditions particulières.

Il n'est consenti ni rabais, ni ristourne même en cas de paiement anticipé.

En l'absence de règlement complet des factures, le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser les documents remis par la Chambre à l'occasion de l'exécution de la prestation.

Conformément à la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, en cas de non-paiement de la facture à la date de règlement indiquée sur cette dernière, il sera appliqué : une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € - des pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux légal. Ces sommes sont exigibles dès le jour suivant la date de règlement.

#### 10.Responsabilité

La responsabilité de la Chambre ne pourra être recherchée : en cas de retard de transmission par le Bénéficiaire des informations ou des documents nécessaires à l'exécution des Prestations, ou en cas de retard ou de refus des administrations.

Tout manquement de la Chambre qui causerait au Bénéficiaire un dommage quelconque, sera susceptible d'être indemnisé s'il est démontré que ce dommage est direct. La responsabilité de la Chambre sera alors limitée au montant effectivement perçu par elle au titre de la période contractuelle en cours.

#### Couverture assurantielle :

La Chambre d'agriculture de l'Ain est titulaire d'un contrat d'assurance n ° 10010167d/2078 garantissant notamment sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité de conseil indépendant en préconisations phytopharmaceutiques.

#### 11.Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, dont notamment l'évolution de la réglementation, les intempéries ou l'interruption des communications du réseau Internet, la Chambre ne saurait être rendue responsable du défaut ou du retard dans l'exécution de ses obligations.

Dans le cas où les délais ne pourraient être respectés pour des raisons extérieures à son fonctionnement (changement de réglementation notamment), la Chambre s'engage à en informer le plus tôt possible le Bénéficiaire et, dans le cas où il serait nécessaire d'interrompre la prestation, à la demande ou non du client, la Chambre d'agriculture facturera au temps passé les travaux déjà réalisés.

#### 12.Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra la mettre en demeure de se conformer au Contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, délai à l'issue duquel, à défaut de correction du manquement dénoncé, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de plein droit du Contrat.

La résiliation pour faute prononcée par la Chambre entraînera l'arrêt immédiat des Prestations et missions en cours et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire. Elle ne dispensera pas le Bénéficiaire de régler les factures émises. La résiliation due au manquement du Bénéficiaire, en cas de versement d'acompte, aura pour effet d'en conserver le bénéfice à la Chambre.

#### 13.Propriété intellectuelle

La remise de tout document au Bénéficiaire, quel qu'en soit le support, s'il comporte des droits d'auteur, n'emporte aucune cession de ces droits par la Chambre, sauf stipulation expresse dans les Conditions particulières.

La Chambre demeure seule titulaire des droits d'usage sur ses logos, marques et désignations, dessins et modèles, documents et formats numériques et le Contrat n'emporte aucune cession ni concession à ce titre.

#### 14.Confidentialité

Les parties s'engagent chacune à conserver la confidentialité des Prestations objet du Contrat et à n'en divulguer l'existence ou la teneur que sur autorisation écrite et préalable de l'autre partie.

Le Bénéficiaire consent à la Chambre la faculté de communiquer sur le Contrat auprès d'organismes en vue d'études collectives, sous réserve de la complète anonymisation des informations communiquées.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner pour toute communication extérieure la Chambre d'agriculture comme prestataire du présent Contrat.

#### 15.Informatique et Libertés

L'exécution du Contrat est susceptible de conduire la Chambre à traiter des données à caractère personnel concernant le Bénéficiaire ; conformément à la Loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer auprès du Directeur de la Chambre.

#### 16.Différend – Litige

Le Contrat est soumis à la Loi française. En cas de différend, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant l'engagement de toute procédure devant les juridictions compétentes. L'échec de la solution amiable ne pourra être valablement constaté qu'à l'issue de deux réunions au moins entre les parties.